

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 22 mai 2002

T:\DIRC\CI\INFODIR\PREAVIS\PREAVI02\POL0224.DOC
GPB/fbr

Prix préférentiel applicable au transport de journaux et de périodiques

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre message électronique du 9 avril dernier, relatif au projet de révision partielle de l'Ordonnance fédérale sur la Poste, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

En guise de préambule, nous nous permettons de rappeler une prise de position de septembre 1999, relative au projet de nouvelle disposition constitutionnelle permettant à l'Etat d'intervenir dans le domaine des médias pour y faire régner la diversité : "*En dépit de son importance pour la formation de l'opinion publique, le domaine des médias constitue une activité commerciale comme beaucoup d'autres. Ce marché est aussi sujet à de nombreux soubresauts (fusions, disparitions, etc.), qui peuvent susciter des problèmes d'emploi ou de monopole; ces problèmes sont toutefois afférents à toute activité économique et ne justifient pas une intervention supplémentaire de l'Etat. La qualité de la gestion doit s'exprimer tout autant dans le domaine des médias que dans les autres branches économiques de notre pays... En vue de favoriser la diversité de la presse, la Confédération doit principalement agir sur les conditions-cadres offertes aux nombreux journaux et médias de petite taille qui semblent être les mieux à même de diffuser des opinions quelque peu originales et suscitant la réflexion. Dans ce cadre, nous préconisons le maintien de l'octroi de tarifs postaux préférentiels...*"

Nous admettons néanmoins volontiers que le système actuel d'aide à la presse, représentant quelque 100 millions de francs pour la Confédération, suscite de nombreuses critiques. Les subventions accordées selon le principe de l'arrosoir créent certes des distorsions de concurrence; toutefois, au vu des larges restructurations en cours dans le domaine de la presse, on ne peut pas leur reprocher d'avoir maintenu des structures obsolètes. L'objectif premier de la révision est, il ne faut pas le cacher, une volonté d'économie de 20 millions de francs pour la Confédération.

Pour assurer la diversité, il est nécessaire de soutenir non seulement la presse d'information, mais également la presse d'opinion, notamment la presse associative. Dans ce cadre, nous n'admettons pas la volonté du Conseil fédéral de supprimer toutes subventions aux médias diffusés à plus de 300'000 exemplaires ou moins d'une fois par

semaine. En revanche, nous admettons une limite inférieure à 1'000 exemplaires afin d'éviter un saupoudrage sur des médias sans réelle importance. En outre, concernant la fréquence de parution, il convient de rappeler que l'art. 11 OPO prévoit actuellement une aide à la presse paraissant au moins une fois par trimestre; une réduction à une édition mensuelle minimale constituerait déjà une forte limitation.

En ce qui concerne la partie rédactionnelle, nous comprenons mal l'argumentation du Conseil fédéral qui souhaite maintenir une simple limitation à 15 pour cent du contenu de la publication pour pouvoir bénéficier de la subvention. Cette limite ne correspond pas à ce que nous estimons être la règle dans la presse d'opinion; nous proposons dès lors d'élever cette limite à un tiers de la publication (33 pour cent).

Remarques particulières

Art. 4

Il semble judicieux que le cheminement postal ordinaire des journaux et périodiques en abonnement continue de faire partie des services non réservés et donc du service universel.

Art. 11, al 1

Il semble normal que la Poste ne puisse appliquer sa prime de fidélité que sur les journaux qu'elle distribue elle-même et non pas en y incluant les exemplaires distribués par ses filiales de messagerie.

Art 11, al. 1, let. a

Nous proposons de modifier le libellé comme suit : "*paraissent au moins une fois par mois*".

Art 11, al. 1, let c

Nous proposons de modifier le libellé comme suit : "*sont remis à un nombre d'abonnés supérieurs à 1'000*":

Art. 11, al. 1, let e

Nous proposons de modifier le libellé comme suit : "*comprennent, dans chaque édition, une partie rédactionnelle représentant 33 pour cent au moins de la publication*".

Art. 11, al. 2

Nous ne sommes pas opposés à ce qu'un rabais supplémentaire soit accordé à tous les journaux et périodiques dont le tirage est inférieur à 30'000 exemplaires.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur